



Commission scolaire
des Patriotes

DOCUMENT OFFICIEL

GUIDE EXPLICATIF SUR LA POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

LE CONTENU DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION
DES ÉLÈVES A PRÉSÉANCE SUR LES ÉLÉMENTS DU PRÉSENT GUIDE ET SUR
L'INTERPRÉTATION QUI POURRAIT EN DÉCOULER

Dernière mise à jour : 17 janvier 2017

INTRODUCTION

Le présent guide vise à permettre aux parents et aux membres du personnel de la Commission scolaire des Patriotes de développer leur connaissance et d'accroître leur compréhension de la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves. Mieux outiller les parents afin qu'ils soient en mesure de prendre des décisions éclairées, et favoriser une meilleure compréhension des rôles et des responsabilités des divers intervenants font aussi partie des objectifs ciblés.

Afin de favoriser la concordance entre la politique et le guide, la numérotation des articles est la même dans les deux documents. Il est à noter que, comparativement à la politique, le guide explicatif fait usage d'une terminologie simplifiée, présente des explications complémentaires et utilise des exemples concrets d'application des règles.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectifs.....	5
2.	Cadre légal et réglementaire	5
3.	Définitions	5
4.	Principes directeurs	7
5.	Modalités d'admission et d'inscription des élèves.....	7
5.1.	Admission.....	7
5.2.	Inscription annuelle	7
5.3.	Changement d'école.....	8
5.4.	Passage du primaire au secondaire	8
5.5.	Admission d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire d'une autre commission scolaire.....	8
5.6.	Scolarisation, dans une école d'une autre commission scolaire, d'un élève dont l'adresse principale (résidence) est située sur le territoire de la Commission scolaire des Patriotes	9
6.	Critères d'admission et d'inscription des élèves.....	10
6.1.	Inscription.....	10
7.	Transfert d'élèves pour cause de surplus	11
7.1.	Identification des élèves à déplacer	11
7.2.	Réintégration d'un élève en surplus à l'école de secteur ou maintien d'un élève à l'école d'adoption.....	14
7.3.	Particularités.....	16
7.4.	Choix d'école	17
7.5.	Demande de dérogation à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.....	17

7.6.	Mesures transitoires	17
7.7.	Responsabilités d'application	19
7.8.	Révision de décision	19
	Calendrier et étapes clés	20

I. OBJECTIFS

La présente politique est adoptée conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Dans l'élaboration de ses critères d'inscription, la Commission scolaire a fait le choix de prioriser la plus grande stabilité possible dans l'affectation d'un élève à une école tout en prenant en considération le lien familial (fratrie).

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La politique fait l'objet d'une révision annuelle. Avant d'être adoptée par le Conseil des commissaires, habituellement au mois de décembre, elle est soumise à la consultation du Comité de parents et du Comité consultatif de gestion.

Les parents qui désirent émettre des commentaires à propos de la politique en consultation peuvent le faire en s'adressant au conseil d'établissement de leur école ou au Comité de parents.

3. DÉFINITIONS

Admission

Processus qui permet à tout nouvel élève de recevoir des services éducatifs de la Commission scolaire des Patriotes. Ce processus s'applique aussi à tout élève qui a fréquenté une école de la Commission scolaire des Patriotes et qui, ayant quitté celle-ci, y revient pour accéder de nouveau aux services éducatifs qu'elle offre. Un élève peut aussi bien être admis à l'éducation préscolaire, qu'au primaire ou au secondaire.

Ancienneté dans l'école

Période durant laquelle un élève a fréquenté une école donnée ou est réputé l'avoir fréquentée.

Exemple : L'élève du préscolaire de l'école Au-Fil-de-l'Eau qui est transféré pour cause de surplus à l'école Notre-Dame et qui retourne à l'école Au-Fil-de-l'Eau l'année suivante se verra reconnaître son année de fréquentation du préscolaire à cette dernière.

Aux fins d'application de la présente définition, l'élève qui effectue un retour à son école de secteur à la suite d'un transfert pour sa scolarisation au préscolaire est réputé avoir fréquenté son école de secteur pour la durée de cette scolarisation au préscolaire.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école

La distance considérée est celle entre le lieu où l'élève réside jour et nuit, durant la semaine scolaire et l'école à considérer selon la situation qui a cours : détermination des élèves à déplacer, admissibilité au transport scolaire, priorité en cas de demandes de choix d'école, etc.

Aux fins d'application de la politique, l'élève ne peut avoir qu'une seule résidence. Dans le cas d'une garde partagée, l'élève aura une adresse de résidence, déterminée par les parents au moment de l'inscription, et une adresse complémentaire.

Il est à noter que lorsqu'il n'y a pas d'entente entre les parents séparés pour la détermination de l'adresse de résidence, la Commission scolaire maintient la dernière adresse ayant fait l'objet d'une entente entre les parties.

École de secteur

Établissement scolaire auquel sont affectées les rues déterminées lors de la mise en place du plan de répartition dans une ville, partie d'une ville ou regroupement de villes. L'école de secteur d'un élève n'est pas nécessairement l'école la plus rapprochée du lieu de sa résidence.

Preuve de résidence

Document récent émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les nom et adresse des parents confirmant leur lieu habituel de résidence (compte de taxes, d'électricité, de téléphone). Un bail ainsi qu'un permis de conduire ne sont pas acceptés.

La Commission scolaire peut exiger plus d'un document pour établir avec une plus grande certitude l'adresse de résidence.

4. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs sont des éléments qui ont été pris en considération dans l'élaboration de la politique et qui se traduisent par des règles en régissant leur application. À titre d'exemple, l'article 4.4. de la politique qui fait état de la possibilité qu'ont les parents de choisir l'école de fréquentation de leur enfant est à la base de la section 7.4. de la politique qui précise comment s'applique le choix d'école.

5. MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

5.1. ADMISSION

La demande d'admission de tout nouvel élève n'est traitée que si tous les documents exigés ont été fournis. Le report de l'admission d'un élève parce que des documents sont manquants peut avoir des implications sur son école de fréquentation.

Exemple : La demande d'admission de Manon a été faite durant la période officielle des inscriptions, mais il manquait son certificat de naissance; celui-ci a été remis après la période officielle des inscriptions.

Manon sera donc considérée comme une élève s'étant inscrite tardivement et, en cas de surplus d'élèves, elle sera parmi les premiers élèves à être transférés, indépendamment du lieu de sa résidence et du critère de fratrie.

5.2. INSCRIPTION ANNUELLE

Lors de la période officielle des inscriptions, tous les élèves qui fréquentent une école primaire de la Commission scolaire reçoivent un formulaire d'inscription que les parents doivent remplir et retourner à l'école de fréquentation.

En plus des renseignements personnels de l'élève (exemple : numéro de fiche, adresse, répondants) et, s'il y a lieu, son statut (élève protégé à l'école d'adoption, élève en choix d'école, etc.), le formulaire indique :

- l'école de fréquentation pour l'année en cours;
- l'école de secteur;
- l'école de fréquentation prévue pour l'année suivante (école de secteur ou école d'adoption, selon le cas).

Une section du formulaire permet aux parents de faire une demande de choix d'école. Ils ont aussi la possibilité, dans le cas d'une garde partagée, de changer l'adresse de résidence inscrite au dossier de leur enfant, sans qu'il s'agisse d'un déménagement et sans devoir produire un jugement de la cour.

5.3. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Dans le cas d'un changement d'école, la direction de l'école d'origine s'assure de faire parvenir le dossier de l'élève à sa nouvelle école de fréquentation.

5.4. PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Description du rôle de la direction de l'école primaire d'où provient l'élève et de celui de la direction de l'école secondaire vers laquelle l'élève est dirigé.

5.5. ADMISSION D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

Les parents d'un élève résidant hors du territoire de la Commission scolaire des Patriotes qui désirent que leur enfant soit scolarisé par celle-ci doivent d'abord inscrire leur enfant à l'école déterminée par la commission scolaire qui dessert le territoire où est située leur résidence, et ensuite faire une demande d'entente extraterritoriale à cette même commission scolaire.

Exemple : Les parents de Paul, élève de 5^e année qui, à la suite d'un déménagement, réside sur le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières, aimeraient que celui-ci poursuive sa scolarisation au primaire à l'école Sainte-Marie de la Commission scolaire des Patriotes.

Pour ce faire, il faudra que Paul soit inscrit à l'école déterminée par la Commission scolaire des Hautes-Rivières et que ses parents fassent une demande d'entente de scolarisation extraterritoriale à celle-ci. Il est à noter qu'il n'y a aucune obligation pour la commission scolaire d'origine et pour la commission scolaire choisie de conclure une entente de scolarisation. Dans le cas où les deux commissions

scolaires acceptent de conclure une entente, celle-ci est valide pour une année et le transport vers l'école de fréquentation est sous la responsabilité des parents.

5.6. SCOLARISATION, DANS UNE ÉCOLE D'UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE, D'UN ÉLÈVE DONT L'ADRESSE PRINCIPALE (RÉSIDENCE) EST SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

La politique précise les cas où la Commission scolaire des Patriotes accepte de conclure une entente de scolarisation extraterritoriale permettant à un élève résidant sur son territoire d'être scolarisé dans une école publique d'une autre commission scolaire. Les cas non mentionnés sont systématiquement refusés.

Exemple 1 : Les parents de Mireille, élève de 2^e secondaire résidant dans le secteur de l'école secondaire le Carrefour de la Commission scolaire des Patriotes, aimeraient que leur fille fréquente l'école Marie-Dupuis de la Commission scolaire de Montréal, parce que cette école offre des cours optionnels de ballet.

Comme des cours optionnels ne constituent pas un programme d'enseignement, la Commission scolaire des Patriotes refusera la demande d'entente extraterritoriale même si aucune école sur son territoire n'offre des cours de ballet.

Exemple 2 : Les parents de Lucie, élève de 1^{re} secondaire résidant dans le secteur de l'école secondaire de Chambly, aimeraient que leur fille fréquente l'école secondaire Fadette de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe qui offre un programme Sport-études en canot-kayac reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

La Commission scolaire des Patriotes acceptera de conclure une entente avec la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe puisqu'aucune de ses écoles n'offre ce programme d'enseignement reconnu par le MEES. L'entente sera valide pour une année (elle devra être renouvelée l'année suivante) et le transport de l'élève entre Chambly et Saint-Hyacinthe sera sous la responsabilité des parents.

6. CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

6.1. INSCRIPTION

- 6.1.1 La direction d'école accueille prioritairement les élèves de son secteur en fonction de la capacité d'accueil de son école et de l'organisation scolaire mise en place.
- 6.1.2 Lorsque l'école ne peut accueillir tous les élèves du secteur, la direction de l'école procède au transfert des élèves en surplus selon les modalités décrites au chapitre 7.
- 6.1.3 Lorsqu'il reste des places disponibles, la direction de l'école peut accepter des demandes de choix d'école selon les modalités prévues à l'article 7.4.

Ensuite, la direction de l'école peut accepter des élèves extraterritoriaux selon les modalités prévues à l'article 5.5.

Dans les faits, tant qu'il y a des places disponibles dans les groupes, l'école accueille les élèves selon l'ordre présenté ci-dessus. L'école qui n'aurait pas le nombre de places requis pour accueillir tous les élèves inscrits, du 1^{er} au 6^e critère, serait en surplus d'élèves et devrait procéder à des transferts.

Exemple : En 3^e année, à l'école Notre-Dame, la capacité d'accueil est de 78 élèves (trois groupes avec un maximum de 26 élèves par groupe).

Durant la période officielle des inscriptions, l'école a reçu 82 inscriptions réparties comme suit :

- 12 élèves admissibles au transport qui ont un frère ou une sœur inscrit à l'école;
- 28 élèves non admissibles au transport qui ont un frère ou une sœur inscrit à l'école;
- 22 élèves non admissibles au transport n'ayant ni frère ni sœur inscrits à l'école;
- 14 élèves admissibles au transport n'ayant ni frère ni sœur inscrits à l'école;

— Six élèves ayant déjà fait l'objet d'un transfert et qui sont « protégés ».

En plus de ces 82 inscriptions, l'école en a reçu deux après la période officielle des inscriptions et elle a aussi été avisée qu'elle faisait l'objet de trois demandes de choix d'école.

L'application des critères établis dans la politique fera en sorte que l'école accueillera, dans l'ordre :

1. Les six élèves ayant déjà fait l'objet d'un transfert et qui sont « protégés »;
2. Les 28 élèves non admissibles au transport qui ont un frère ou une sœur inscrit à l'école;
3. Les 22 élèves non admissibles au transport n'ayant ni frère ni sœur inscrits à l'école;
4. Les 12 élèves admissibles au transport qui ont un frère ou une sœur inscrit à l'école;
5. Dix des 14 élèves admissibles au transport n'ayant ni frère ni sœur inscrits à l'école.

Quatre élèves admissibles au transport n'ayant ni frère ni sœur ne pourront être accueillis, de même que les deux élèves inscrits après la période officielle des inscriptions et les trois élèves pour lesquels une demande de choix d'école a été formulée. Comme l'école n'est pas en mesure d'accueillir tous les élèves des critères 6.1.1 à 6.1.3 précisés dans la politique, elle est en situation de surplus d'élèves et devra procéder à six transferts selon les modalités prévues à l'article 7. de la politique.

7. TRANSFERT D'ÉLÈVES POUR CAUSE DE SURPLUS

7.1. IDENTIFICATION DES ÉLÈVES À DÉPLACER

Les étapes à suivre par une direction d'école, dans le cas où le nombre d'inscriptions et de demandes d'inscription dans les groupes d'un niveau dépasse la capacité d'accueil.

7.1.1 Première étape (transferts volontaires)

La direction d'école adresse une lettre aux parents de tous les élèves du groupe touché par un dépassement de la capacité d'accueil afin de savoir si des parents accepteraient volontairement que leur enfant soit transféré dans une autre école. La période accordée aux parents pour répondre à la demande de volontariat doit être au moins de dix (10) jours ouvrés.

Dans cette lettre, la direction identifie les écoles qui pourraient recevoir les élèves et l'échéancier pour répondre à la demande. De plus, elle fait état du statut accordé à un élève qui est transféré volontairement : assurance de terminer sa scolarité dans son école d'adoption sous réserve d'un déménagement ou d'une modification du plan de répartition qui pourrait s'appliquer aussi à un frère ou une sœur inscrit dans la même école, si l'école d'adoption peut l'accueillir.

Exemple : Étant donné qu'il y a dépassement de la capacité d'accueil dans le groupe de 3^e année à l'école De Bourgogne, la direction d'école adresse une lettre aux parents que cela concerne afin de savoir s'il y en a qui accepteraient un transfert volontaire de leur enfant. Il est mentionné que les écoles De Salaberry et Sainte-Marie pourraient accueillir les élèves « volontaires ».

Les parents de Justin, qui a un frère en 1^{re} année, signifient à l'école qu'ils accepteraient le transfert de Justin, si son jeune frère l'accompagnait dans l'école d'adoption. Après vérification, l'école Sainte-Marie étant en mesure d'accueillir les deux élèves, ceux-ci seront transférés à cette école avec l'assurance, pour les deux, de pouvoir y terminer leur scolarité primaire sous réserve d'un déménagement ou d'une modification du plan de répartition.

S'il y a encore dépassement de la capacité d'accueil après la demande de transferts volontaires, la direction d'école passera à la troisième étape.

7.1.2 Deuxième étape (transferts obligatoires)

La désignation des élèves devant être transférés se fait dans l'ordre précisés à l'article 7.1., mais en ne considérant pas les élèves en surplus dans d'autres écoles, les choix d'écoles et les demandes extraterritoriales.

Le tableau suivant indique l'ordre à suivre :

1. Élève résidant dans le secteur de l'école inscrit après la période officielle d'inscription Selon la date d'inscription	
ÉLÈVE RÉSIDANT DANS LE SECTEUR DE L'ÉCOLE ET INSCRIT PENDANT LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION	
2. Élève déménageant dans le secteur de l'école inscrit durant la période officielle d'inscription	
ADMISSIBLE AU TRANSPORT	NON ADMISSIBLE AU TRANSPORT
3. N'ayant ni frère ni sœur dans l'école Moins ancien dans l'école au plus ancien Plus éloigné au moins éloigné	5. N'ayant ni frère ni sœur dans l'école Moins ancien dans l'école au plus ancien Plus éloigné au moins éloigné
4. Ayant un frère ou une sœur dans l'école Moins ancien dans l'école au plus ancien Plus éloigné au moins éloigné	6. Ayant un frère ou une sœur dans l'école Moins ancien dans l'école au plus ancien Plus éloigné au moins éloigné

Dans le cas des inscriptions tardives (critère 1.), l'élément discriminatoire est la date de l'inscription : l'élève s'étant inscrit le plus tard sera le premier considéré pour un transfert.

Pour ce qui est des autres critères, en plus de l'admissibilité au transport, la fratrie, l'ancienneté dans l'école et la distance entre la résidence et l'école de secteur sont des éléments discriminatoires, mais il y a quelques exceptions décrites à l'article 7.1.3.2 de la politique.

Exemple 1 : Après avoir procédé à l'étape des transferts volontaires, l'école J.-P.-Labarre est toujours en surplus de trois élèves en 2^e année.

Parmi les inscriptions reçues, cinq d'entre elles ont été remises après la période officielle des inscriptions : 9 mars, 15 mars, 6 avril, 12 avril et 22 avril. Les trois élèves qui devront être transférés sont ceux dont l'inscription a été faite le plus tardivement : 22 avril, 12 avril et 6 avril. Il est important de préciser que ces trois élèves ne profitent d'aucune « protection » et seront réputés appartenir à l'école de leur secteur l'année suivante.

Exemple 2 : L'école Le Sablier est en surplus de cinq élèves en 4^e année.

Parmi les inscriptions reçues, deux ont été remises après la période officielle des inscriptions; ce sont ces deux élèves-là qui seront désignés pour être transférés.

Comme il reste toujours trois élèves en surplus, la direction d'école passera au critère suivant : élève déménageant dans le secteur de l'école

inscrit durant la période officielle d'inscription. La direction d'école désignera les 2 élèves qui ont emménagé dans le secteur de l'école.

Puisqu'il reste 1 élève à transférer, le critère transporté n'ayant ni frère ni sœur sera pris en compte. Parmi les 12 élèves qui répondent à ce critère la direction désignera l'élève ayant le moins d'ancienneté dans l'école. Si le critère de l'ancienneté ne permet pas de déterminer l'élève devant être transféré, la distance entre la résidence et l'école sera prise en compte : les élèves les plus éloignés seront désignés.

Il est important de préciser que l'ancienneté dans l'école, tout comme la distance entre la résidence et l'école sont des critères secondaires qui permettent la discrimination dans les quatre critères principaux suivants :

2. Élève admissible au transport n'ayant ni frère ni sœur dans l'école;
3. Élève admissible au transport ayant un frère ou une sœur dans l'école;
4. Élève non admissible au transport n'ayant ni frère ni sœur dans l'école;
5. Élève non admissible au transport ayant un frère ou une sœur dans l'école.

Ainsi, dans le cas d'un élève admissible au transport, l'élève n'ayant ni frère ni sœur dans l'école ayant plus d'ancienneté que l'élève ayant un frère ou une sœur dans l'école sera transféré avant, puisque le critère fratrie prévaut sur celui d'ancienneté.

7.2. RÉINTÉGRATION D'UN ÉLÈVE EN SURPLUS À L'ÉCOLE DE SECTEUR OU MAINTIEN D'UN ÉLÈVE À L'ÉCOLE D'ADOPTION

- 7.2.1 L'ordre et les modalités de rappel des élèves ayant été transférés, lorsque des places se libèrent après l'annonce des transferts

En résumé, l'ordre de rappel est l'ordre inverse dans lequel les élèves ont été désignés pour un transfert.

Exemple : Au mois de juin, l'école Jacques-Rochelleau/Saint-Basile a procédé au transfert de quatre élèves en 2^e année, selon l'ordre suivant :

- I. Julien, élève inscrit après la période officielle des inscriptions.

2. Marie, élève inscrite pendant la période officielle des inscriptions, admissible au transport, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école. La distance entre sa résidence et l'école est de 2 345 mètres.
3. Noémie, élève inscrite pendant la période officielle des inscriptions, admissible au transport, n'ayant ni frère ni sœur dans l'école. La distance entre sa résidence et l'école est de 1 836 mètres.
4. Charles, élève inscrit pendant la période officielle des inscriptions, admissible au transport, ayant un frère dans l'école. La distance entre sa résidence et l'école est de 2 836 mètres.

Deux places s'étant libérées au mois de juillet à la suite de déménagements, la direction offrira aux parents de Charles et de Noémie de demeurer à l'école Jacques-Rocheleau/Saint-Basile. En cas de refus des parents, la même offre sera faite aux parents de Marie et, s'il y a lieu, aux parents de Julien.

- 7.2.2 Cet article, en plus de spécifier les conditions encadrant la « protection » accordée aux élèves transférés pour cause de surplus ou de classement aux fins de service, traite des modalités de retour à l'école de secteur pour un élève ayant été transféré. Il y est stipulé que les parents peuvent exercer un droit de retour à l'école de secteur, mais que si leur enfant y obtient une place, il perdra la « protection » dont il bénéficiait à l'école d'adoption.

Exemple : En 2008, Maryse, dont l'école de secteur est l'école De Montarville, a été déplacée vers l'école Monseigneur-Gilles-Gervais pour cause de surplus et a obtenu l'assurance de pouvoir y terminer sa scolarité primaire sous réserve d'un déménagement ou de la modification du plan de répartition.

En 2009, les parents de Maryse demandent que leur fille revienne à l'école De Montarville et celle-ci est en mesure de l'accueillir; conformément aux règles en vigueur, Maryse perd la « protection » dont elle bénéficiait dans son école d'adoption.

En 2010, le groupe de Maryse est en surplus d'élèves à l'école de Montarville. À la suite de l'application des critères de désignation des élèves à transférer, Maryse est de nouveau identifiée et sera déplacée vers l'école qui pourra l'accueillir.

- 7.2.3 Le cas où un élève qui se retrouve dans une école d'adoption ne bénéficie pas de l'assurance de pouvoir y terminer sa scolarité et est réputé appartenir à l'école de son secteur l'année suivante.

Exemple 1 : Marilou, élève admise à l'éducation préscolaire à l'école de la Pommeraie, est désignée en surplus d'élèves et déplacée vers l'école de l'Aquarelle.

Comme il s'agit d'une élève de l'éducation préscolaire, elle ne profitera d'aucune assurance de terminer sa scolarité primaire dans cette école et, au moment de la période officielle des inscriptions pour l'année suivante, elle sera réputée appartenir à l'école de son secteur, l'école de la Pommeraie. Si, en première année, elle devait de nouveau être déplacée, elle serait alors « protégée » dans son école d'adoption. Il est à noter que cette situation aurait été la même si l'élève avait été déplacée sur la base du volontariat.

Exemple 2 : Marc-Antoine, élève de 4^e année, déménage, au mois de juillet, en face de l'école Antoine-Girouard.

L'école ne pouvant l'accueillir puisque les groupes de 4^e année ont atteint leur capacité d'accueil, il est déplacé vers l'école Paul-VI pour l'année en cours. Au moment de la période officielle des inscriptions pour l'année suivante, il sera réputé appartenir à l'école de son secteur, l'école Antoine-Girouard, et sera considéré comme tous les autres, dans le cas d'un surplus d'élèves dans son groupe.

7.3. PARTICULARITÉS

- 7.3.1. Pouvoir accordé à une direction d'école de déroger, dans des cas exceptionnels et pour des élèves handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, à l'application des critères de désignation des élèves à déplacer.
- 7.3.2. Possibilité de déplacer également le frère ou la sœur d'un élève désigné pour un transfert et de lui accorder la même assurance de pouvoir terminer sa scolarité à l'école d'adoption.

Exemple : Éric, élève à l'école Du Moulin, a été désigné pour être déplacé à la suite d'un surplus d'élèves dans le groupe de 4^e année. Éric a une sœur, Manon, qui est en 2^e année où il n'y a pas de surplus d'élèves.

Comme l'école désignée pour accueillir Éric pourrait également accueillir sa sœur, la direction de l'école Du Moulin offre aux parents d'y déplacer leurs deux enfants. Dans un tel cas, les deux élèves reçoivent l'assurance de pouvoir terminer leur scolarité dans l'école d'adoption.

7.4. CHOIX D'ÉCOLE

Règles et modalités en lien avec le droit des parents de faire une demande de choix d'école : formulation de la demande, modalités d'attribution, conditions d'application (transport sous la responsabilité des parents).

7.5. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Lorsque les documents requis pour une demande de dérogation à l'âge d'admission sont remis après le 30 mars et qu'il y a un surplus d'élèves dans le groupe visé par la demande, celle-ci est considérée comme une inscription tardive avec les conséquences mentionnées précédemment.

Exemple : Les parents de Natasha ont fait une demande de dérogation à l'âge d'admission pour que leur fille âgée de 4 ans puisse fréquenter l'éducation préscolaire à l'école du Parchemin. Ils ont remis les documents requis le 5 mai.

Étant donné qu'il y a un surplus d'élèves dans les groupes d'éducation préscolaire à l'école du Parchemin, la demande des parents de Natasha sera considérée comme tardive; ce faisant, Natasha fera partie des premiers élèves à être déplacés, puisque le premier critère dans la désignation des élèves à déplacer lors d'un surplus est « élève inscrit après la période officielle des inscriptions ».

7.6. MESURES TRANSITOIRES

Description des mesures particulières mises en place lors de la modification du plan de répartition de certains secteurs de la Commission scolaire. Ces mesures visent à diminuer les déplacements d'élèves.

Dans le cadre de la révision du plan de répartition des élèves des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher à compter de l'année scolaire 2017-2018, la Commission scolaire applique, dans le cas des élèves qui résidaient en 2016-2017 sur le territoire des écoles De La Broquerie, Les Jeunes Découvreurs et Pierre-Boucher, les mesures transitoires suivantes :

Lors de l'assignation des élèves dans leur école de secteur découlant du nouveau plan de répartition, pour l'année scolaire 2017-2018, un élève ayant déjà fréquenté deux écoles au cours de son primaire (excluant le préscolaire) en raison d'un transfert pour cause de surplus ne pourra être obligé de changer d'école à nouveau en raison du nouveau plan de répartition. Ainsi :

- Si un élève ayant déjà changé d'école au cours du primaire devait changer d'école à nouveau en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent, demeurer à l'école qu'il fréquente en 2016-2017 ou aller à la nouvelle école de secteur. Il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à l'école choisie, sous réserve d'un déménagement futur.
- Si un élève n'ayant jamais changé d'école au cours du primaire devait changer d'école en 2017-2018 en raison du nouveau plan de répartition, il pourra, au choix du parent :
 - » aller à la nouvelle école de secteur et il se verra reconnaître l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, sous réserve d'un déménagement futur;
 - » demander le maintien dans l'école qu'il fréquente en 2016-2017. Cette demande sera considérée comme une demande de choix d'école, selon les places disponibles, mais avec les conditions particulières suivantes :
 - La demande n'aura pas à être renouvelée chaque année.
 - L'élève aura droit, pour l'année scolaire 2017-2018 seulement, au transport scolaire gratuit s'il réside à plus de 1 600 mètres de l'école de fréquentation. Le transport scolaire pour les années subséquentes sera offert selon les modalités de l'octroi des places disponibles en vigueur.
 - Si, au cours des années subséquentes, l'école de fréquentation devait être touchée par un surplus d'élèves dans le groupe de l'élève, celui-ci aurait les mêmes droits et serait soumis aux mêmes règles que les autres élèves du groupe.
 - En 2017-2018 seulement, le nombre de demandes de choix d'école pour des élèves de 6e année pourrait justifier l'ouverture d'un groupe supplémentaire dans une école.

Si un élève a été transféré au préscolaire dans une école différente de celle qu'il fréquente depuis la 1^{re} année du primaire, il ne bénéficie pas de l'assurance de terminer sa scolarité du primaire à cette école, puisque le transfert au préscolaire n'est pas pris en compte conformément à la Politique sur l'admission et l'inscription des élèves.

Les mesures transitoires énoncées ci-dessus s'appliquent aux élèves visés, mais ne confèrent pas de droit à leur fratrie.

Il est important de préciser qu'il s'agit en fait d'une demande de choix d'école dont certaines conditions d'application sont bonifiées : reconduction annuelle de la formulation de la demande et attribution du transport si l'élève est admissible (normalement, l'élève en choix d'école n'a pas droit au transport). Ainsi, l'élève qui profite de la mesure transitoire a un statut d'élève en choix d'école et, à ce titre, son maintien dans l'école choisie est fonction des places disponibles : si, pour une année scolaire, il n'y a pas de place disponible, la mesure transitoire ne s'applique pas et l'élève qui en profitait est inscrit à son école de secteur.

L'élève qui profite de la mesure transitoire n'a pas plus de droits (sauf pour la formulation annuelle de la demande de choix d'école et le transport) que les autres élèves et il est soumis, comme ceux-ci, aux règles précisées dans la Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves.

7.7. RESPONSABILITÉS D'APPLICATION

Description du rôle de la direction de l'école et de la direction du Service de l'organisation scolaire dans l'application de la politique.

7.8. RÉVISION DE DÉCISION

Référence à l'article 3.3. de la *Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève*, qui se lit comme suit :

« La demande de révision vise une décision qui contrevient aux politiques et règlements de la Commission scolaire ou qui est la source d'un différend relativement à leur application. Elle ne peut être utilisée pour contester une politique ou une procédure. »

CALENDRIER ET ÉTAPES CLÉS

Dates	Étapes clés	Références à la <i>Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves pour l'année scolaire 2017-2018</i>
Du 6 février au 17 février 2017	Période officielle des inscriptions	Les élèves inscrits après la période officielle des inscriptions sont les premiers à être transférés en cas de surplus (article 7.1.2.1)
Du 6 février au 28 avril 2017	Formulation des demandes de choix d'école	
Du 3 avril au 25 avril 2017	Formation des groupes	
Du 3 avril au 15 juin 2017	Demande de volontariat dans le cas de surplus d'élèves	La direction de l'école invite, par écrit, les parents à lui signifier leur intérêt au transfert de leur enfant sur une base volontaire. Chaque école détermine la durée (minimum de 10 jours) de sa période de volontariat (article 7.1.1)
Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Annonce des élèves transférés	
Avant le 24 août 2017	Annonce de la décision touchant une demande de choix d'école	Au plus tard 5 jours avant la rentrée scolaire. (article 7.4.8)
Le 6 septembre 2017	Date limite pour la réintégration d'un élève dans son école de secteur	Si une place se libère et ce, au plus tard quatre jours après la rentrée scolaire (article 7.2.1).